

ANNEXE 5**MODALITES RELATIVES A LA VALORISATION ET AUX MANQUEMENTS****I – Préambule**

La fonction d'arbitre confère des droits et des devoirs. A cet égard, la Commission Départementale de l'Arbitrage instaure une note de comportement notée sur 20 points en début de saison à chaque arbitre.

II – Bonification

Une bonification complémentaire peut être octroyée pour valoriser la première participation aux rassemblements organisés par la C.D.A.

Objet	Bonus (points supplémentaires)
Participation au stage annuel	1
Participation à la réunion technique de début de saison	1
Autre(s) manifestation(s) décidée(s) par la C.D.A sous réserve de l'avoir notifié sur la convocation	A définir

III – MalusIntroduction :

Dès l'instant où un arbitre informe la C.D.A par son Portail Officiel de son indisponibilité, celui-ci ne peut être désigné sur les compétitions.

Dans le cas contraire, il est à tout moment désignable, sauf avis contraire de la Commission.

Toutefois, le délai minimum pour se rendre indisponible est fixé à J -21 (J étant le jour de la rencontre concernée).

La Commission se réserve le droit d'étudier toutes les situations exceptionnelles qui contraignent un arbitre à se déconvoquer (en deçà de J -21). Ce dernier devra produire des pièces justificatives écrites afin que la C.D.A. statue et prenne une décision adaptée à la situation.

A – Déconvocations

Déconvocations	Malus
De J -20 jours à J -9 jours	Minimum 2 pts
De J -8 jours à J -2 jours	Minimum 4 pts
J -1 jour	1 match de non-désignation et -2 pts
Troisième déconvocation	1 match de non-désignation et -4 pts
Quatrième déconvocation	2 matchs de non-désignation et -4 pts
Cinquième déconvocation	Convocation devant la C.D.A. Après audition, des sanctions administratives pourront être prises à l'encontre de l'arbitre
Première absence à la rencontre	2 matchs de non-désignation et -4 pts
Deuxième absence à la rencontre	4 matchs de non-désignation et -8 pts
Troisième absence à la rencontre	Convocation devant la C.D.A. Après audition, des sanctions administratives pourront être prises à l'encontre de l'arbitre

En outre, la C.D.A. peut, le cas échéant, recourir à la sanction administrative de non-désignation dans les conditions fixées à l'article 39 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

B – Manquements administratifs

Cas	Objet	Malus
Cas n°1	Feuille de match mal rédigée (FMI ou format « papier »)	Minimum 1 pt
Cas n°2	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport non parvenu dans les 48 heures - Erreur administrative ou technique entraînant une réserve fondée - Manquements administratifs 	Minimum 5 pts
Cas n°3	<p>Manquements aux devoirs</p> <p>Absence non justifiée à une convocation des Instances du District (CDA, Commission Discipline, etc.)</p>	Convocation devant la C.D.A. Après audition, des sanctions administratives pourront être prises à l'encontre de l'arbitre